

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2009

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-et-un septembre deux mil neuf.

**PRESENTS** : MM. GODBERT. ARTUSO. Mmes SARTOR. VILLEY. M. BASCOULERGUE. Mmes VALABREGUE. CAVE. POLETTI. ABRATE. M. CUESTA. Mmes FLEUTRY. FOURNIER. M. BOUILLON. Mme LACHAIZE. MM. ALVAREZ. JACQ. Mme BARAILLES. M. FAUVE. Mmes MIRANDE. PINCIN. M. FERNANDEZ.

**ABSENT ET EXCUSE** : M. VENTURINI.

**POUVOIRS** : M. BARRULL à M. GODBERT. M. CHAUBIN à M. BASCOULERGUE. M. GAUTIE à Mme VILLEY. Mme PURNOT à Mme VALABREGUE. Mme BELLET à M. ARTUSO. M. LACAN à M. FERNANDEZ. M. LARUE à Mme MIRANDE.

**SECRETARE DE SEANCE** : Carine FLEUTRY.

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE** : 29

Date de la convocation : 15 septembre 2009

Date de l'affichage : 15 septembre 2009

**OBJET : FISCALITE DIRECTE LOCALE**

**TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES**

**EXONERATION DES LOGEMENTS ANCIENS QUI FONT L'OBJET PAR LEUR PROPRIETAIRE DE DEPENSES DESTINEES A ECONOMISER L'ENERGIE**

**ARTICLE 1383 0-B CODE GENERAL DES IMPOTS**

**Délibération n°2009-122**

VU l'article 1383-0 B C.G.I.,

**Le Rapporteur de la Commission de l'Administration Générale expose :**

L'article 1383-0 B du Code Général des Impôts (C.G.I.) prévoit que les Communes, les Départements, les Régions et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent conformément aux dispositions de l'article 1639 A bis I du Code Général des Impôts, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989 qui ont fait l'objet, par leur propriétaire, de dépenses d'équipement pour réaliser des économies d'énergie présentant un certain montant. Le montant total de dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération doit être supérieur à 10 000 € par logement et, dans le cas où les dépenses ont été payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération, ce montant doit être supérieur à 15 000 € par logement.

Cette exonération partielle (50 %) ou totale (100 %) de la taxe foncière sur les propriétés bâties s'applique pendant une durée de 5 ans à compter de l'année qui suit celle du paiement du montant total des dépenses d'équipement. La décision de l'assemblée délibérante doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année

pour être applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante (article 1639 A bis C.G.I.). Cette exonération ne peut pas être renouvelée au cours des 10 années suivant celle de l'expiration d'une période d'exonération.

Les dépenses éligibles expressément mentionnées par l'article 200 quater C.G.I. concernent notamment les chaudières à condensation, les pompes à chaleur, les équipements de récupération d'eaux pluviales. Les équipements et travaux correspondants doivent faire l'objet d'une facture d'entreprise ou, dans le cas de logements achetés neufs, faire l'objet d'une attestation du vendeur ou du constructeur. Les propriétaires susceptibles de bénéficier de cette exonération prévue à l'article 1383 O-B du C.G.I., doivent déposer, auprès du service des impôts du lieu de situation de leur bien, une déclaration comportant tous les éléments d'identification de leur bien immobilier accompagnée de tous les éléments justifiant de la nature de leurs dépenses et de leur montant.

Ainsi, la Commission vous propose, compte tenu que la Commune a souhaité s'inscrire dans une démarche de développement durable, d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence de 50 % les logements achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989 et qui font l'objet par leur propriétaire de dépenses pour réaliser des économies d'énergie du montant susvisé.

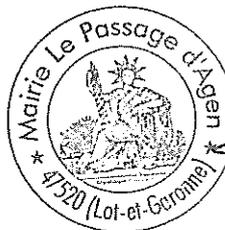
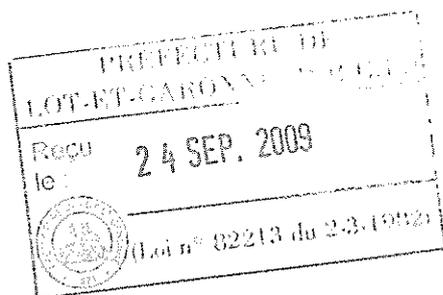
**LE CONSEIL, après avoir délibéré,**

**DECIDE** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence de 50 %, pour la part qui lui revient, les logements achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989 et qui font l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'un certain montant d'équipement mentionnées à l'article 200 quater du C.G.I. et selon des modalités précisées au même article, afin de réaliser des économies d'énergie.

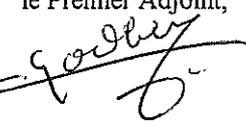
Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Passage d'Agen, le 22 septembre 2009



Pour le Maire absent  
le Premier Adjoint,

  
Claude GODBERT.